

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° D-P-50-2022 INFORMATIQUE et USAGES DU NUMERIQUE

Ahdesion a la centrale d'achat
du GIP RESAH - Signature de la
convention

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Contexte :

Nous avons la possibilité d'adhérer au RESAH qui est un groupe d'intérêt public proposant l'accès à une centrale d'achat public comme l'UGAP. Cette adhésion d'un montant de 300 euros par année civile nous permet de pouvoir prétendre aux prestations proposées.

Au vu de l'évolution du parc informatique ainsi que des systèmes d'information et la recherche permanente d'optimisation des coûts, le recours à cette centrale semble pertinent notamment concernant l'achat de d'une flotte de mobiles.

L'accès à ce lot en tant que communauté de communes pour ses propres besoins est de 300 euros.

Ce contrat nous permettra de réduire notre dépense annuelle de 21 000 euros par an pour nos abonnements mobile à une dépense estimée à 6500 euros avec le nombre de lignes actuelles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DCL/BCLI/2021-24 en date du 24 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC/DG/35-BIS-2020 en date du 15 juillet 2020 relative aux élections de la présidence 2020-2026 ;

Vu la délibération N°CC/AG/03-2022 du 07/02/2022 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers le président ;

Considérant l'intérêt financier de bénéficier des groupements d'achats et services d'une centrale d'achat public ;

Considérant l'intérêt de renouveler la flotte mobile des agents de la CCRS ;

DÉCIDE,

➤ **D'ADHÉRER** à la centrale d'achat public organisée par le groupement d'intérêt public RESAH,

➤ **DE SIGNER** la convention d'adhésion afférente et de verser annuellement une cotisation d'un montant de 300 euros,

➤ **DE SOLLICITER** la mise à disposition du lot n°4 de l'accord-cadre résultant de la consultation n°2021-045 ayant pour objet la fourniture de services opérées de télécommunication pour un montant de 300 euros,

➤ **DE SIGNER** tout autre document afférent.

Fait le 21 juillet 2022
A Bourg-Achard

Vincent MARTIN
Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.